



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Präsidualverfügung  
Décision présidentielle  
Decisione presidenziale

27 OCT. 1983

1886

s.B.34.12.S.L.O.-RC/ed

3003 Berne, le 12 octobre 1983

DistribuéeAu Conseil fédéral

Ratification de la Convention de double imposition  
avec la République démocratique socialiste de Sri Lanka

Vu la proposition du DFAE du 12 octobre 1983

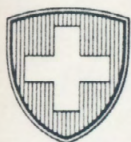
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. La Convention entre la Confédération suisse et la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Colombo le 11 janvier 1983, est ratifiée.
2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument de ratification.
3. Le Département des affaires étrangères procède à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale publie la convention au recueil des lois, dès son entrée en vigueur.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
	X	BK	2	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin. Del.	2	-

Pour extrait conforme  
Le Secrétaire



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

s.B.34.12.S.L.O.-RC/ed

3003 Berne, le 12 octobre 1983

Distribuée

Au Conseil fédéral

Ratification de la Convention de  
double imposition avec Sri Lanka

Par arrêté du 26 septembre 1983, l'Assemblée fédérale a approuvé la Convention entre la Confédération suisse et la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Colombo le 11 janvier 1983. Elle a autorisé le Conseil fédéral à la ratifier.

Selon l'article 27 de ladite convention, les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible et la convention entrera en vigueur le même jour.

Dès lors, d'entente avec l'Administration des contributions du Département des finances, le Département des affaires étrangères a l'honneur de vous adresser la proposition ci-annexée.

Département fédéral  
des affaires étrangères

Pierre Aubert

Annexe:  
une proposition

Pour co-rapport au Département  
des finances

Extrait du procès-verbal

- à la Chancellerie fédérale
- au Département des affaires étrangères
- au Département des finances

Ratification de la Convention de double imposition  
 avec la République démocratique socialiste de Sri Lanka

Vu la proposition du DFAE du 12 octobre 1983

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

il est décidé:

d é c i d é

1. La Convention entre la Confédération suisse et la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Colombo le 11 janvier 1983, est ratifiée.
2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument de ratification.
3. Le Département des affaires étrangères procède à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale publie la convention au recueil des lois, dès son entrée en vigueur.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Z. V.	Z. K.	Dep.	Anz.	Akten
		EDA		
X		EDI	//	X
		ELPO		
		EMD		
	X	EFD		
		EVG		
	X	EVED		
		EN		
	X	EFA		
	X	Fin. Del.		